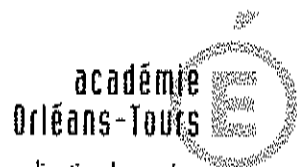




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tours, le 19 février 2018



académie
Orléans-Tours
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre-et-Loire

A afficher

Division des personnels
enseignants
1^{er} degré privé

Dossier suivi par
Florence COPINEAU-GAUDRY
☎ 02 47 60 77 30
☎ 02 47 60 77 79
privé1deg@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des Services départementaux de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat des
départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-
et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

(Pour attribution)

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs
académiques des Services départementaux de l'éducation
nationale

MM. les Directeurs diocésains et inter-diocésain

**Objet : Parcours professionnel carrière et rémunération – accès au grade de classe
exceptionnelle.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note relative à l'accès des professeurs des
écoles à la classe exceptionnelle.

Comme indiqué dans cette note, l'accès à cette échelle de rémunération est ouvert aux
enseignants remplissant les conditions suivantes :

- 1^{er} vivier : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8
ans dans des conditions d'exercice difficile ou d'exercice de missions particulières (cf note),
- 2nd vivier : enseignants au dernier échelon de la hors classe (6^{ème} échelon) ayant fait
preuve d'une valeur exceptionnelle.

Une procédure de candidature au titre du 1^{er} vivier sera très prochainement mise en
œuvre. L'information relative aux modalités de dépôt des candidatures sera adressée sur la
messagerie académique de tous les enseignants ayant le grade de professeur des écoles
hors classe. Le calendrier de déploiement de ce dispositif étant national, les périodes de congés
scolaires ne sont pas prises en compte. **Tous les enseignants susceptibles d'être
concernés sont donc invités à consulter leur messagerie académique pendant les
congés d'hiver.** Pour mémoire, le dépôt des candidatures devra s'effectuer exclusivement via
l-professionnel.

Enfin, je précise que les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1^{er}
septembre 2017, ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017
(deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une
même année).

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des
enseignants (présents et absents) de votre établissement.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des Services départementaux de l'éducation nationale
et par délégation

Fabrice GERARDIN

PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS - REFORME DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

ENS. PRIVE - FICHE 5. CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ENSEIGNANTS

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR pour les enseignants, un 3^{ème} grade, dénommé « Classe exceptionnelle », est créé à partir de septembre 2017 dans chacune des échelles de rémunération (ECR) équivalentes à celle des certifiés et dans celle des agrégés.

1. Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- 1^{er} vivier : les enseignants qui, ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe, justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou d'exercice de fonctions particulières. Ces conditions et fonctions sont désignées ci-après sous le terme générique de « fonctions ».

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- 2nd vivier : dans la limite de 20 % du contingent annuel des promotions, les enseignants qui, ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

2. Liste des fonctions retenues au titre du 1^{er} vivier et précisions sur la durée exigée

La durée exigée de 8 ans peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles. Si une même durée comporte à la fois l'exercice de fonctions et des conditions d'exercice éligibles, elle n'est prise en compte qu'une seule fois.

Cette durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinue. Les fonctions exercées antérieurement dans une autre échelle de rémunération que celle concernant l'accès à la classe exceptionnelle sont prises en compte.

Fonctions
Education prioritaire (RAR, ECLAIR...)
Post-bac
Directeur d'école
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Enseignants ayant exercé des fonctions comparables à celle de maître formateur dans les organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat
Enseignant référent handicap
Enseignants exerçant des fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'UNSS